30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2253/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 25/07/2018

Affaire :

La société DU TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN (TERRA)

(Maître COULIBALY SOUNGALO)

C/

La société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN

(Maître LEBOUATH MARC)

DECISION CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'irrecevabilité pour défaut de tentative amiable préalable et autorité de la chose jugée soulevée par la société LTA ;

Déclare l'action de la société TERRA recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LTA à lui payer les sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960 000 F) CFA, d'un million vingt-deux mille francs (1.022.000 F) CFA et de trois millions de francs (3.000.000F)CFA, respectivement au titre des loyers échus et impayés d'avril 2017 à mars 2018, des intérêts de droit et des dommages et intérêts;

Déboute la société TERRA du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie de recours relativement au paiement des sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48.960. 000 F) CFA et un million vingt-deux mille francs (1.022.000 F) CFA ;

Déboute la société TERRA du surplus de ses demandes ;

Condamne la société LTA aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME ET COULIBALY ADAMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société du TERMINAL ROUTIER d'ABIDJAN en abrégé **TERRA,** Société Anonyme avec conseil d'administration et directeur général, au capital de 150.000.000 FCFA dont le siège social est sis au boulevard de vridi, rue A 6, lot 220, quai 17, 01 BP 11595 Abidjan 01, Tel : 21 75 31 31, fax : 21 75 31 32, agissant aux diligences de son représentant légal, laquelle fait élection de domicile en l'étude de son conseil maître COULIBALY SOUNGALO, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau Indenié, rue Toussaint Louverture, derrière la polyclinique de l'Indenié, immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, rez de chaussée, appartement A 02, 04 BP 2192 Abidjan 04, Tel : 20 22 73 54 / 20 22 72 33;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

La société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN en abrégé **LTA-SA,** Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 1.000.000.000 FCFA ayant son siège social sis à Abidjan Treichville, zone portuaire, 01 BP 5644 Abidjan 01, Tel : 21 25 51 10/09, prise en la personne de son représentant légal, son directeur général en ses bureaux, laquelle fait élection de domicile en l'étude de son conseil maître LEBOUATH MARC, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant N'ZI appartement 482- riviera golf, 20 BP 1304 Abidjan 20, Tel : 22 43 10 50/22 43 10 51 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 20 juin 2018, la cause a été appelée à cette date,

12 10 18

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON JOEL et renvoyée pour être mise en délibéré au 11 juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 917/2018;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï le demandeur en ses prétentions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier de justice en date du 31 mai 2018, la société du TERMINAL ROUTIER d'Abidjan dite TERRA a fait servir assignation à la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA d'avoir à comparaître le 20 juin 2018, devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre:

- Dire son action recevable et bien fondée ;

- Condamner la société Lagune Transit Abidjan dite LTA à lui payer les sommes suivantes :

-Quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48.960.000 F) CFA, au titre des loyers échus et impayés d'avril 2017 à mars 2018;

- Huit cent quarante mille francs (840 000 F) CFA, représentant les intérêts de droit échus, sans préjudice des intérêts à échoir jusqu'au prononcé du jugement ;

- Dix millions de francs (10 000 000 F) CFA, au titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Soit la somme totale de cinquante-neuf millions huit cent mille (59.800.000F) CFA ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner la défenderesse aux dépens distraits au profit de Maître COULIBALY SOUNGALO, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société du TERMINAL ROUTIER d'Abidjan dite TERRA expose que dans le cadre de son activité de manutention au sein du Port Autonome d'Abidjan, elle dispose de plusieurs magasins dont elle a donné en location celui portant le numéro 19 à la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN, moyennant loyer mensuel ;

Elle ajoute que celle-ci ne s'est pas acquittée de ses charges locatives de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48.960.000 F) CFA au titre des loyers d'avril 2017 à mars 2018;

Elle souligne que cette attitude de la défenderesse est une violation de l'article 1134 du code civil qui fait obligation à la défenderesse de payer ses loyers en contrepartie de l'occupation du magasin ;

Elle fait savoir qu'elle lui a adressé plusieurs factures qui sont demeurées sans suite et que par le canal de son conseil, elle lui a adressé un courrier au fin de parvenir au règlement amiable du litige qui les oppose;

Toutefois, poursuit-t-elle, toutes ses démarches sont demeurées vaines ;

Elle fait valoir que cette situation lui cause un préjudice puisque la détention injustifiée, par la défenderesse, durant plusieurs mois du prix des loyers entraine une diminution de son fonds de roulement et constitue une occupation abusive et sans contrepartie de son local ;

En outre, elle allègue que sa créance est fondée sur des documents incontestables ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite que le tribunal condamne la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA à lui payer les sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48.960.000 F) CFA, au titre des loyers échus des mois sus indiqués, huit cent quarante mille francs (840 000 F) CFA, représentant les intérêts de droit échus, sans préjudice des intérêts à échoir jusqu'au prononcé de la décision et dix millions de francs (10. 000.000 F) CFA au titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues, soit la somme totale de cinquante-neuf millions huit cent mille francs (59 800 000F) CFA ;

En réplique, la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et l'autorité de la chose jugée;

Elle fait valoir que pour rapporter la preuve de cette tentative, la demanderesse a produit une lettre émanant de son conseil auquel elle

prétend avoir donné mandat spécial ;

Elle argue que le mandat sus évoqué ne mentionne pas le nom du directeur Général, représentant légal de la société TERRA et est signé pour ordre alors que la signature du représentant légal du mandant est une condition de son existence;

Elle ajoute que l'identité et la qualité du signataire devant être déterminées par les seules mentions de cet acte, la mention pour ordre figurant avant la signature y apposée exclut que la personne au nom de laquelle l'acte est rédigé en est signataire ;

Elle en déduit que le mandat donné dans ces conditions est irrégulier, donc non valable, la tentative de règlement amiable préalable doit être considérée comme n'ayant jamais existé et l'action déclarée irrecevable ;

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, la défenderesse allègue que la demanderesse a obtenu, par ordonnance n°253/2018 du 04 avril 2018 rendue par le Président du tribunal d'Abidjan, sa condamnation à lui payer la somme de trente-quatre millions cinq cent soixante mille francs (34.560.000 F) CFA, à laquelle elle a formé opposition par exploit signifié le 27 avril 2018, encore pendante devant le tribunal de première instance d'Abidjan ;

Elle argue que l'ordonnance d'injonction de payer a dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée de sorte qu'une nouvelle demande portant sur le même objet entre les mêmes parties doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement, elle soutient qu'elle ne conteste pas devoir le montant réclamé au titre des loyers ;

Toutefois, ajoute-t-elle, les intérêts de droit prévus par les articles 1153, 1154 et 1155 du code civil constituent au regard de la loi des dommages et intérêts et qu'en dehors de ces intérêts, aucune condamnation en dommages et intérêts n'est recevable;

Aussi prie-t-elle le tribunal de dire l'action de la demanderesse irrecevable, subsidiairement, la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

En réaction à la réplique de la défenderesse, sur l'exception d'irrecevabilité de l'action, la demanderesse allègue qu'elle est une société anonyme avec un conseil d'administration et un Président du conseil d'administration différent du Directeur général conformément à l'article 415 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Elle ajoute que le fait de mentionner sur le mandat donné à son conseil qu'elle est représentée par son Directeur Général sans préciser son nom n'entache en rien la régularité de l'acte ;

Elle prétend que monsieur KOUAME Bernard, signataire du mandat, en y apposant la mention pour ordre, n'a pas posé un acte irrégulier puisqu'il est le responsable juridique de la société et qu'il a indiqué qu'il agit sur ordre du Directeur Général, son représentant légal ;

Elle fait observer qu'il ne ressort pas des dispositions de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-01110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridiction de commerce, que le caractère irrégulier du mandat est une cause d'irrecevabilité de l'action ;

Relativement à l'autorité de la chose jugée invoquée par la défenderesse, la société TERRA souligne que suite à l'opposition formée par la demanderesse, elle a informé le Président de la chambre des oppositions du tribunal de Première Instance d'Abidjan qu'elle entend renoncer au bénéfice de ladite ordonnance et en attente de la décision, elle a adressé une correspondance à la défenderesse en vue d'un règlement amiable du litige ;

Elle poursuit que le tribunal statuant sur cette opposition a, par décision du 27 juin 2016, déclaré le Président du tribunal de Première Instance d'Abidjan incompétent pour rendre l'ordonnance querellée et l'a rétractée ;

Subsidiairement, elle prie le tribunal de donner acte à la défenderesse de ce qu'elle reconnait devoir les sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48.960.000 F)CFA et huit cent quarante mille francs (840.000 F) CFA réclamés respectivement au titre des arriérés de loyers d'avril 2017 à mars 2018 et des intérêts de droit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. »

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la société LTA à lui payer les sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960 000 F) CFA au titre des arriérés de loyers, huit cent quarante mille francs (840 000 F) CFA, représentant les intérêts de droit échus, sans préjudice des intérêts à échoir jusqu'au prononcé du jugement et dix millions de francs (10.000 000 F) CFA, au titre des dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et pour autorité de la chose jugée ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société TERRA explique que le mandat donné au conseil au fin de procéder à la tentative de règlement amiable ne porte ni le nom, ni la signature du Directeur général, représentant légal de la société TERRA, alors que le défaut de ces éléments rend ledit acte irrégulier;

Elle en déduit que la tentative de règlement amiable préalable doit par conséquent être considérée comme n'ayant jamais existé et l'action doit être déclarée irrecevable ;

La demanderesse s'y oppose et fait valoir que ledit mandat est revêtu de la signature du responsable juridique de la société, lequel a signé pour ordre du Directeur au nom et pour le compte de la société;

Elle en déduit que ledit mandat est régulier et que la tentative de règlement amiable préalable a bien été effectuée ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse que le mandat litigieux délivré le 17 mai 2018 par la société TERRA à son conseil, maitre COULIBALY Soungalo est revêtu de la signature de monsieur KOUAME Bernard, responsable juridique de ladite société;

Le tribunal signale que le responsable juridique est un fondé de pouvoir dont la signature, dans le cadre de ses fonctions, engage la société, de sorte que monsieur KOUAME Bernard, agissant au nom et pour le compte de la société TERRA, le mandat, revêtu de sa signature et remis au conseil au nom de celle-ci pour procéder à la tentative de règlement amiable préalable est donc régulier ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour défaut de règlement amiable préalable soulevée par la défenderesse et déclarer l'action recevable relativement à la tentative de règlement amiable préalable ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la défenderesse

La défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée au motif que la demanderesse a obtenu par ordonnance d'injonction de payer n°253/2018 du 04 avril 2018 rendue par le Président du tribunal de première instance d'Abidjan, sa condamnation à lui payer la somme de trente-quatre millions cinq cent soixante mille franc (34.560.000 F) CFA représentant les loyers échus et que ladite ordonnance dès son prononcé, a l'autorité de la chose jugée, de sorte qu'une nouvelle demande portant sur le même objet entre les mêmes parties, doit être déclarée irrecevable ;

La défenderesse s'y oppose au motif que le tribunal de première instance d'Abidjan, par décision du 27 juin 2018, a rétracté ladite ordonnance et a déclaré le Président du tribunal d'Abidjan incompétent pour rendre une telle décision;

Que c'est la raison pour laquelle, la juridiction de céans a été saisie pour le recouvrement de sa créance ;

Aux termes des dispositions de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

En droit processuel, il y a donc autorité de la chose jugée, lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en les mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente sans que soient invoqués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, la société TERRA sollicite paiement de la somme de

quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960.000 F) CFA, au titre des arriérés de loyers d'avril 2017 à mars 2018, huit cent quarante mille francs (840 000 F) CFA, représentant les intérêts de droit échus, sans préjudice de ceux à échoir jusqu'au prononcé du jugement et dix millions de francs (10.000.000 F) CFA de dommages et intérêts;

De l'examen des pièces du dossier de la procédure notamment de la requête introduite le 26 mars 2018, aux fins d'injonction de payer et enregistrée le 03 avril 2018, il est établi qu'une partie de la demande en recouvrement portée devant le tribunal de céans, a déjà opposé les mêmes parties devant le président du tribunal de première instance d'Abidjan qui a rendu l'ordonnance n°253/2018 du 04 avril 2018, condamnant la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de (34.560.000 F) CFA au titre des arriérés de loyers des mois de mars à décembre 2017 ;

Toutefois, des déclarations de la demanderesse non contestées par la défenderesse et de l'attestation du Plumitif du jugement n°74/CIV/6F du 27/06/2018, il s'induit que le tribunal de première instance d'Abidjan saisi sur opposition, a par décision du 27 juin 2018, rétracté l'ordonnance rendue par le Président du tribunal d'Abidjan motif pris de l'incompétence de la juridiction présidentielle dudit tribunal qui l'a rendue ;

Il suit de cette décision rendue sur opposition que l'ordonnance d'injonction de payer n°253/2018 du 04 avril 2018 n'a pu produire d'effet de sorte qu'elle n'a pu acquérir autorité de chose jugée;

Ainsi, du fait de la rétractation de cette ordonnance d'injonction de payer, à défaut pour la défenderesse de rapporter la preuve contraire, il résulte de ce jugement que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la présente instance ne pas fait l'objet d'une condamnation à la charge de la défenderesse ;

De plus, la présente demande en recouvrement de la créance portant sur la somme de 48 960.000 F CFA représentant les arriérés de loyers des mois d'Avril 2017 à mars 2018 et des sommes au titre des intérêts de droit, est différente de la créance réclamée par le biais de l'ordonnance rétractée ;

En conséquence, ladite ordonnance n'ayant pas pu produire l'effet d'autorité de chose jugée, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tiré de ce moyen et de déclarer l'action de la société TERRA recevable comme intervenue selon les forme et délai prescrits par la loi;

AU FOND

Sur la demande en paiement des loyers

La société TERRA prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960 000 F) CFA au titre des loyers échus et impayés d'avril 2017 à mars 2018;

Des conclusions en date du 20 juin 2018 produite aux débats par la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA, il s'établit que celle-ci ne conteste pas devoir ledit montant au titre des loyers pour la période sus-indiquée;

Dans ces conditions, il y a lieu de lui en donner acte et de la condamner à payer cette somme à la demanderesse;

Sur le paiement des intérêts de droit

La société TERRA demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer les intérêts de droit échus et à échoir du fait du retard mis par celle-ci à lui payer sa créance;

Selon les dispositions de l'article 1153 du code civil *« dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne constituent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.;*

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jouir de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. »

par la loi. les fait courir de plein droit;

Il résulte de ces dispositions que lorsque l'obligation qui pèse sur le débiteur consiste au paiement d'une somme d'argent, le retard dans l'exécution de celle-ci donne lieu au paiement d'intérêts moratoires au créancier, ce, sans qu'il n'ait à justifier d'aucun préjudice ;

Ces intérêts courent à compter de la demande matérialisée soit par une mise en demeure de payer adressée au débiteur, soit, à défaut, par la demande faite dans l'acte d'assignation ;

En l'espèce, la société TERRA a transmis à la défenderesse successivement cinq (05) factures les 29 juin 2017, 05 juillet 2017, 29 septembre 2017, 20 décembre 2017 et 28 mars 2018, représentant les montants des loyers échus de la période sus indiquée;

En outre, il est constant qu'alors qu'il pesait sur la défenderesse l'obligation de payer les différents montants desdites factures dès réception, celle-ci ne s'en est acquittée ni dès leur réception comme convenu ni plus tard ;

Il s'ensuit que la défenderesse a accusé un retard dans l'exécution de son obligation de paiement des loyers échus, ce, même suite la demande faite par la société TERRA, matérialisée par la transmission des factures sus indiquées ;

Ainsi, la société LTA est redevable des intérêts de droit liés au montant de chaque facture à compter de sa réception ;

C'est donc à bon droit que la société TERRA les lui réclame ;

En l'espèce, les parties n'ayant convenu d'aucune clause au contrat, relativement au taux d'intérêt pour le calcul de ces intérêts de droit, ceux-ci sont déterminés à partir du taux d'intérêt légal, qui est de 3,5% :

Dès lors, les intérêts de droit échus et à échoir jusqu'à ce jour, réclamés par la société TERRA sont calculés comme suit : le montant de la créance principale de chaque facture × 3,5%, le produit divisé par 365 × le nombre de jours de retard à compter de la date de réception de chaque facture soit pour les cinq factures des 29 juin 2017, 05 juillet 2017, 29 septembre 2017, 20 décembre 2017 et 28 mars 2018, la somme d'un million vingt-deux mille francs (1.022.000 F) CFA;

En conséquence, il y a lieu de condamner la société LTA à payer ce montant à la société TERRA, au titre des intérêts de retard :

<u>Sur le paiement des dommages et intérêts</u>

La demanderesse sollicite la condamnation de la société LTA à lui payer la somme de dix millions de francs (10.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par la demanderesse est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il ressort tant des pièces du dossier que de tout ce qui

précède que les parties sont liées par un contrat en vertu duquel, la société TERRA a mis à la disposition de la défenderesse un magasin, moyennant paiement par celle-ci d'un loyer et pour lequel elle a établi les factures sus-indiquées :

Il est constant comme provenant des pièces du dossier, notamment les déclarations de la défenderesse qu'elle ne conteste pas devoir à la société LTA, le montant réclamé au titre des loyers;

Il s'en induit qu'en n'exécutant pas ses obligations de paiement des loyers, celle-ci a commis une faute qui engage sa responsabilité ;

La demanderesse explique qu'elle subit un préjudice financier puisque la détention injustifiée, par la défenderesse, durant plusieurs mois du prix des loyers entraine une diminution de son fonds de roulement et constitue une occupation abusive et sans contrepartie de son local ;

Il est manifeste que la diminution du fonds de roulement de la demanderesse est du fait de la société LTA, laquelle en ne lui versant pas les loyers, l'empêche de disposer de fonds en vue de faire fonctionner ses activités ;

Il s'établit donc un préjudice financier pour la société TERRA lié au manquement de cette dernière à son obligation locative consistant au paiement du loyer convenu à échéance convenue;

Ainsi, se trouvent réunies les conditions de la responsabilité contractuelle de la défenderesse, justifiant la demande de et qui oblige à réparation ;

Toutefois, s'agissant du quantum, eu égard au fait que la demanderesse n'a pas produit de pièces permettant au tribunal de céans d'évaluer l'étendue du préjudice qu'elle subit du fait de la défenderesse, il convient de le ramener à de justes proportions et de condamner la société LTA à payer à la société TERRA, la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA à titre de dommages-intérêts ;

<u>Sur l'exécution provisoire</u>

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la défenderesse reste devoir à la société TERRA la somme de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960 000 F) CFA au titre des loyers échus et impayés d'avril 2017 à mars 2018;

Il s'en suit qu'elle détient indument ledit montant et qu'il y a urgence à le mettre à la disposition de la demanderesse ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours, relativement au paiement des sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960 000 F) CFA et un million vingt-deux mille francs (1.022.000 F) CFA;

Sur les dépens

La société LTA succombe ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort;

Rejette l'exception d'irrecevabilité pour défaut de tentative amiable préalable et autorité de la chose jugée, soulevée par la société LTA ;

Déclare l'action de la société TERRA recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LTA à lui payer les sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960 000 F) CFA, d'un million vingt-deux mille francs (1.022.000 F) CFA et de trois millions de francs (3.000.000 F)CFA, respectivement au titre des loyers échus et impayés d'avril 2017 à mars 2018, des intérêts de droit et des dommages et intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie

de recours relativement au paiement des sommes de quarante-huit millions neuf cent soixante mille francs (48 960 000 F) CFA et un million vingt-deux mille francs (1.022.000 F) CFA ;

Déboute la société TERRA du surplus de ses demandes ;

Condamne la société LTA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

Direction Générale des Impôts
Direction Régionale Abidjan Nord III
Recette des Revenus Divers du Domaine du Plateau
Recette Principale Abidjan Nord III
PC 8017

794 780

1,5% x 52 982 000 = 794 780

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. W F° 77
N° 1634 Bord. 5112/07
DEBET : Sept cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre